

NOTE D'INFORMATION AUX PRODUCTEURS :

Approvisionnement en semences et matériels de reproduction végétative en mode de production biologique

Les modalités de gestion des disponibilités en semences destinées à l'agriculture biologique ont été précisées par le règlement européen (CE) n° 1452/2003 du 14 août 2003 paru au Journal officiel de l'Union européenne L - 206 du 15/08/2003.

Les végétaux cultivés selon le mode de production biologique doivent être issus de semences ou de matériels de reproduction végétative dont la plante mère, dans le cas des semences, et la ou les plantes parentales, dans le cas du matériel de reproduction végétative, ont été produites :

a) sans utilisation d'organismes génétiquement modifiés et/ou de tout produit dérivé desdits organismes et b) selon la méthode de production biologique sur des parcelles déjà converties pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, deux périodes de végétation.

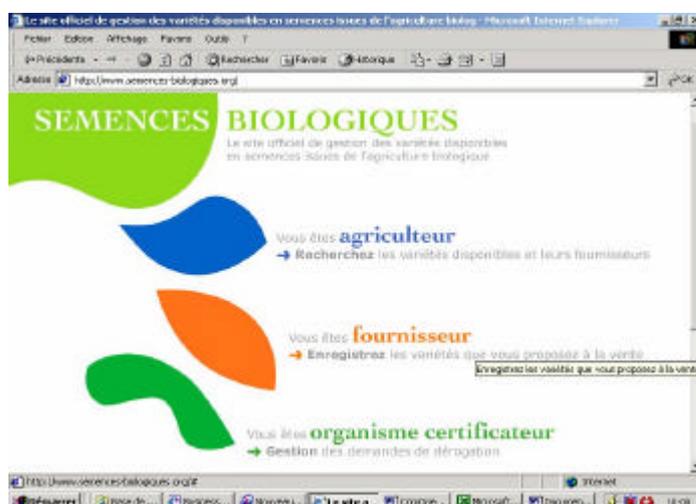
L'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2092/91 prévoyait une dérogation en vertu de laquelle, pendant une **période transitoire expirant le 31 décembre 2003**, les États membres pouvaient autoriser l'utilisation, dans la production biologique, de semences et de matériels de reproduction végétative n'ayant pas été obtenus par le mode de production biologique, lorsque les producteurs ne pouvaient se procurer des matériels de reproduction issus du mode de production biologique.

A partir du 1^{er} janvier 2004, cette possibilité de dérogation est maintenue, mais encadrée : l'utilisation de semences ou de plants de pommes de terre traités avec des produits non autorisés en agriculture biologique est interdite.

D'autre part, afin de permettre une meilleure adaptation entre l'offre et la demande pour les semences et les plants de pomme de terre produits selon les règles de l'agriculture biologique, les fournisseurs de semences et de plants de pommes de terre enregistrent dans une base de données nationale informatisée les espèces et variétés pour lesquelles ils ont des disponibilités en BIO. Ces semences et plants de pommes de terre devront être utilisés préférentiellement par les agriculteurs produisant selon les règles de l'agriculture biologique avant toute demande de dérogation.

Le ministère de l'agriculture a confié au GNIS (groupement national interprofessionnel des semences et plants) la gestion de cette base de données des semences et des plants de pommes de terre issus du mode de production biologique sur Internet.

L'adresse du site Internet est : www.semences-biologiques.org. Ce site est consultable dès maintenant et sera opérationnel pour les demandes de dérogation au 1^{er} janvier 2004.



En pratique,

A partir du 1^{er} janvier 2004, pour vos semences et plants de pommes de terre, les procédures sont les suivantes :

1 – Vous vous approvisionnez en semences et/ou matériels de reproduction végétative BIO = ? rien de changé.

Lors du contrôle, vous devez pouvoir justifier auprès du contrôleur de votre organisme certificateur que vos semences et matériels de reproduction végétative remplissent les conditions générales applicables à ces matériels et sont issus du mode de production biologique : présentation des bons de livraison et factures avec les mentions "BIO" + certificat du fournisseur.

2 – Vous utilisez dans le cadre réglementaire vos propres graines et/ou matériels de reproduction végétative issus de parcelles en BIO pour les semis suivants et vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour éviter toute contamination fortuite = ? rien de changé.

Lors du contrôle, vous devez pouvoir justifier de l'origine BIO de ces matériels auprès du contrôleur de votre organisme certificateur.

3 – Vous souhaitez utiliser une variété dont vous ne connaissez pas la disponibilité en qualité issue de l'agriculture biologique : ? vous devez consulter la base de données des disponibilités, à l'adresse Internet : www.semences-biologiques.org, soit personnellement, soit avec l'aide d'un tiers (distributeur, GAB, Chambre d'agriculture, voisin, ...):

- La variété est disponible dans votre département : vous devez l'utiliser et il ne peut pas vous être accordé de dérogation.
- La variété n'est pas disponible et aucune des variétés disponibles présentes dans la base ne répond à vos besoins : vous pouvez faire une demande de dérogation nominative directement en ligne qui sera transmise automatiquement à votre organisme certificateur via la base de données.

Informations à préparer avant d'enregistrer votre demande de dérogation : vos coordonnées, les quantités recherchées par variété, le motif de votre demande.

- A l'issue de votre enregistrement, vous devrez imprimer le formulaire de "demande de dérogation" qui a valeur d'autorisation provisoire, le conserver et le présenter au contrôleur qui vous en demandera la justification, lors de sa visite sur votre exploitation.

La commande de semences et plants de pommes de terre doit intervenir dans le DELAI d'UN MOIS au MAXIMUM après la demande de dérogation.

- Vous trouverez sur la base de données la liste actualisée des espèces et variétés non disponibles en BIO, bénéficiant d'une autorisation générale et pour lesquelles il n'est pas nécessaire de faire une demande individuelle de dérogation.

Dès que des espèces seront disponibles en quantité suffisante et pour un nombre important de variétés, ces espèces seront inscrites à l'annexe du règlement et aucune dérogation ne pourra être délivrée pour ces espèces. Pour l'année 2004, l'annexe au règlement est vide. L'interrogation de la base de données vous permettra de connaître les espèces concernées, dès leur inscription à l'annexe.

RAPPEL : Les semences et plants de pommes de terre suivants sont **INTERDITS** en mode de production biologique et ne peuvent pas bénéficier de dérogation :

- Semences et plants de pommes de terres génétiquement modifiés,
- Semences traitées avec des produits chimiques de synthèse (antifongique, anticorbique, insecticide, ...), (sauf espèces particulières pour lesquelles un traitement est rendu obligatoire pour des raisons phytosanitaires par la réglementation générale).